



Arrêté interministériel n°2013...362./MESS/
MHU/MAT'S portant adoption d'un cahier
de charges relatif à la construction des cités
universitaires.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR ;
LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ ;

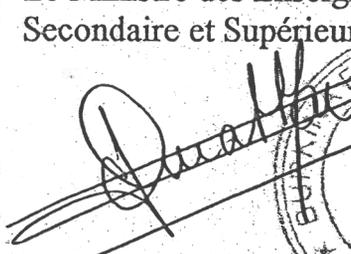
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2013 -002/ PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 014/ 96/ ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 005 /97 /ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 017 – 2006 /AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 013-2007 /AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2011 – 949 /PRES /PM/ MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
- Vu le décret n°2013 -104/ PRES/ PM /SGG-CM du 07 Mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type de départements ministériels
- Vu le décret n°2012-1068 /PRES/PM/MESS/MEF/MHU/MICA/MATDS du 31 décembre 2012 portant modalités de construction des cités universitaires

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges relatif à la construction des cités universitaires par les promoteurs privés ou les acteurs non étatiques.

Article 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, le secrétaire général du ministère de l'Habitat et l'Urbanisme et le secrétaire général du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel du Faso.

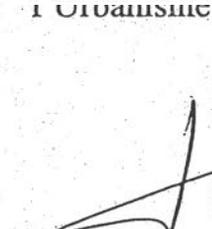
Ouagadougou, le 03 septembre 2013

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur



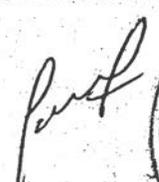
Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national

Le Ministre de l'Habitat et de
l'Urbanisme



Yacouba BARRY
Officier de l'Ordre national

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA
Commandeur de l'Ordre national

CAHIER DE CHARGES RELATIF A LA CONSTRUCTION DESCITES UNIVERSITAIRES AU BURKINA FASO

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent cahier de charges fixe les conditions relatives à la construction des Cités universitaires par des promoteurs immobiliers agréés.

TITRE II : LES NORMES TECHNIQUES

Chapitre I : Classification des cités universitaires et des normes de construction

Article 2 : La construction des résidences universitaires doit respecter les textes en vigueur en la matière notamment la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso et le code de l'Urbanisme et de la Construction. Le promoteur désireux de construire des résidences universitaires en partenariat avec les structures représentant l'Etat doit présenter un projet immobilier et le soumettre à validation conformément à l'arrêté n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF portant contenu du projet immobilier et/ou foncier et sa procédure d'approbation.

Article 3 : Les cités universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers sont classées selon leurs capacités d'accueil en deux catégories :

- Catégorie 1 : cités universitaires dont la capacité d'accueil est comprise entre cinquante (50) et trois cents (300) lits ;
- catégorie 2 : cités universitaires classiques dont la capacité d'accueil est comprise entre trois cent un (301) et mille (1000) lits.

Article 4 : Les superficies minimales des chambres sont les suivantes :

- chambre à un seul lit : 9 m²,
- chambre à deux lits : 14 m²,
- chambre à 4 lits : 20 m².

Article 5 : Les chambres à un, deux ou quatre lits seront dans des proportions respectives de 20%, 30% et 50% maximum.
Les chambres affectées aux personnes vivant avec un handicap répondant aux textes en vigueur seront obligatoirement réservées aux personnes handicapées dans une proportion de 2 à 5%.

Article 6 : Le logement étudiant est un logement décent réalisé conformément aux normes définies dans le décret n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant détermination des caractéristiques du logement décent. Les différentes infrastructures seront construites dans les règles de l'art et seront d'un standing moyen.

Un accent sera mis sur :

- des revêtements au sol et sur les murs des toilettes et des cuisines (h=180 cm) étanches, lavables et durables de type carreaux ou équivalent;
- des menuiseries extérieures métalliques, aluminium ou équivalent qui préservent la sécurité et l'intimité des occupants ainsi que des menuiseries intérieures en bois. Les fenêtres seront munies de grilles anti-moustiques et s'ouvrant à l'anglaise ;
- des revêtements muraux (hormis ceux déjà traités plus haut) de type peinture sur les murs intérieurs et extérieurs (le revêtement des murs extérieurs pourra aussi être de type tyrolien) ;
- des faux plafonds obligatoires dans le cas de couvertures en toitures légères ;
- des brasseurs d'air au nombre de 2 par chambre et des extracteurs d'air pour les cuisines et toilettes ;
- des toilettes équipées de WC à chasse complète ;
- des traitements pour une meilleure étanchéité des différentes toitures ;
- l'aménagement d'un accès au bâtiment pour handicapés.

Tout autre matériau ou technologie doit être préalablement validé par la commission en charge de l'examen des demandes d'autorisation de construire de résidences universitaires.

Article 7: Tout promoteur de cités universitaires doit fournir un effort particulier de recherche qui intègre les principes de l'architecture bioclimatique tels que :

- la recherche du confort ;
- l'utilisation de l'éclairage et la ventilation naturels par une bonne orientation ;
- l'adaptation aux contraintes du site et du climat ;
- l'aménagement des espaces non bâtis (espaces verts, essences géantes et ornementales) ;
- le choix des matériaux et équipements pour les aspects énergétiques et architecturaux ;
- le respect de l'environnement et du développement durable (assainissement, énergie renouvelable) ;
- etc.

Chapitre II : Equipements et commodités

Article 8 : Les chambres doivent disposer des équipements suivants :

- un lit (90 x 1.90 au minimum),
- un matelas et un oreiller,
- une armoire (50 x 55 x 2.10 au minimum),
- une table (70 x 50 x 80 au minimum),
- une chaise pour les chambres à 1 ou 2 lits,
- une poubelle.

Les chambres à 4 lits disposent des mêmes équipements sauf la table, la veilleuse et la chaise.

Article 9 : Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent comprendre des espaces sanitaires respectant les normes minimales suivantes :

- une douche pour 10 étudiants,
- une toilette pour 8 étudiants,
- un lavabo pour 5 étudiants.

Article 10 : Quelle que soit sa catégorie, la cité universitaire doit faire l'objet d'une notice de sécurité contre l'incendie et la panique et répondre par conséquent aux normes prévues par les textes en vigueur les concernant.

Article 11 : Quelle que soit sa catégorie, la cité universitaire doit disposer :

- d'une conciergerie ou d'un local de gestion composé d'une salle pour le gardien d'un magasin et d'une toilette comprenant une douche, un sanitaire et un lavabo ;
- des moyens de secours nécessaires approuvés par les services techniques compétents de la (direction générale de la protection civile et brigade des sapeurs pompiers) ;
- d'une infirmerie dotée d'une terrasse d'accès, d'une salle de soins, d'une salle d'observation de 6 lits minimum ;
- d'une buanderie et d'un parking séparés du bâtiment ;
- d'une salle d'études équipée d'une terrasse d'accès, de chaises et de tables. Elle disposera d'une connexion Internet ;
- d'une cafétéria complète comportant une terrasse d'accès, une salle à manger, une cuisine et un magasin ;
- d'un espace culturel comportant une terrasse ou espace de rencontre, d'une ou de plusieurs salles polyvalentes (de télévision, de réunion) et de toilettes.

Chapitre III : Conditions et normes complémentaires pour la deuxième catégorie

Article 12: Outre les équipements et commodités indiquées à l'article 10, la deuxième catégorie doit disposer :

- d'un restaurant universitaire comportant des terrasses d'accès, d'une ou de plusieurs salles à manger, de vestiaires et de toilettes (40% de la superficie par place) d'un magasin et d'une cuisine complète (office, plonge, magasin, etc.)
- d'infrastructures sportives;
- d'un système de gestion des eaux usées ;
- d'un forage positif si le site le permet.

042

TITRE III : SANCTIONS

Article 13 : en cas de non-respect des dispositions du présent cahier de charges, le promoteur s'expose à des sanctions allant de l'avertissement à la résiliation de la convention

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le promoteur immobilier, pour l'approbation de sa demande est tenu au strict respect du présent cahier de charges dont il doit parapher toutes les pages, signer la dernière page et faire légaliser par les autorités compétentes.